

**DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE**

**Comité syndical du jeudi 18 juin 2020**

<b>N° de délibération : 2020-28-CS</b>	
<b>CADRE :</b>	<b>SPL NATHD</b>
<b>OBJET :</b>	<b>Protocole expérimental pour les raccordements longs entre Charente Numérique et la SPL NATHD</b>

L'an deux mille vingt, le 18 juin à 14H00, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
<b>Collège Département</b>				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT	X			
<b>Collège Région</b>				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD	X			
M. Jonathan MUÑOZ		X		Mme Joëlle AVERLAN, suppléante
<b>Collège SDEG 16</b>				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE			X	
M. Alain THOMAS			X	
M. Bernard DUPONT		X		Pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD	X			
M. Dominique de CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Seize délégués étant présents ou représentés, représentant quarante-deux droits de vote sur quarante-huit (87,5 % des droits de vote), le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le rapport de présentation ;

Considérant que le syndicat Charente Numérique a confié, par le biais d'une convention de Délégation de service public, l'exploitation et la commercialisation de son réseau très haut-débit en fibre optique à la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine Très Haut Débit (NATHD), dont il est actionnaire. Cette convention a été signée le 7 septembre 2017 par Monsieur le Président de Charente Numérique ;

Considérant que dans le cadre de sa mission de commercialisation du réseau, NATHD peut réaliser elle-même les raccordements des usagers finals (mode « OI ») ou les sous-traiter aux opérateurs commerciaux (mode « STOC ») conformément à la décision de l'ARCEP n° 2015-0776 du 2 juillet 2015 ;

Considérant que l'opérateur Orange a signé l'offre FttH Passif de NATHD et le contrat de sous-traitance opérateur commercial le 19 février 2019 afin d'effectuer ses raccordements pour le compte de NATHD en tant que sous-traitant (STOC). Dans le cadre de ces contrats, la distance maximale du raccordement est de 150 mètres linéaires, ce qui empêche l'opérateur de réaliser les raccordements longs dont la distance PBO-PTO est supérieure à 150 mètres linéaires ;

Considérant que NATHD et Orange ont signé le 18 mai 2020 un protocole expérimental permettant à Orange de réaliser pour le compte de NATHD des raccordements dont la distance est comprise entre 150 et 500 mètres linéaires. Ce protocole est conclu pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et peut être reconductible pour une durée de six mois. D'un point de vue financier, il ajoute un surcoût de 490 euros au coût classique du raccordement. Ce surcoût correspond à la moyenne constatée des tarifs des surcoûts des raccordements longs réalisés par le Concessionnaire de NATHD jusqu'à aujourd'hui ;

Considérant que pour permettre à NATHD de refacturer ce surcoût à Charente Numérique, les deux parties doivent signer un protocole expérimental pour une durée similaire à celui signé entre NATHD et Orange. Ce surcoût relatif aux raccordements longs a vocation, à terme, à être intégré dans l'offre FttH Passif et dans le contrat STOC de NATHD.

**DECIDE :**

- **d'approuver le projet de protocole expérimental, joint à la présente délibération, permettant la réalisation des raccordements longs par l'opérateur Orange sur le réseau pris en exploitation par NATHD ;**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer le projet de protocole expérimental ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce protocole.**

Résultats du vote :

Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
<b>Collège Département</b>				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE (pouvoir donné à M. Jacques CHABOT)	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT	X			
<b>Collège Région</b>				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD	X			
Mme Joëlle AVERLAN Suppléante de M. Jonathan MUÑOZ	X			
<b>Collège SDEG 16</b>				
M. Jean-Michel BOLVIN	X			
M. François ELIE				X
M. Alain THOMAS				X
M. Bernard DUPONT (pouvoir donné à M. Jean-Paul ZUCCHI)	X			
M. Jean-Paul ZUCCHI	X			
M. Jean-Louis MARSAUD	X			
M. Joël PAPILLAUD	X			
M. Christian VIGNAUD	X			
M. Dominique DE CASTELBAJAC	X			
M. Didier BERTRAND	X			
M. Gérard SORTON	X			

Messieurs Xavier BONNEFONT, François ELIE et Alain THOMAS sont absents, non représentés.

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique

**Jacques CHABOT**

**PROTOCOLE RELATIF**  
**A LA FOURNITURE DE SERVICES A TITRE EXPERIMENTAL**  
**POUR LA RÉALISATION DES RACCORDEMENTS LONGS**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

Le **Syndicat mixte ouvert** [...], représenté par son Président, M. [...] habilité par une délibération du Conseil syndical en date du [...],

Dénommé ci-après, le « **Délégant** »

**D'UNE PART,**

**ET**

La **société publique locale NOUVELLE-AQUITAINE THD**, société anonyme au capital de 15 600 000 euros, dont le siège social est sis 5 place Jean Jaurès, 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, représenté par son Directeur Général, dûment habilité aux présentes,

Dénommé ci-après, la « **SPL** » ou le « **Délégataire** »

**D'AUTRE PART,**

Ou par défaut, dénommés individuellement une « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Dans le cadre de sa mission de commercialisation du réseau très haut débit en fibre optique du Délégrant, la SPL, par le biais de son Concessionnaire ou des opérateurs commerciaux, est responsable des raccordements des usagers finals. Dans le cadre des contrats FttH Passif signés avec les opérateurs commerciaux, la distance maximale d'un raccordement est de 150 mètres linéaires.

Afin de permettre le raccordements des usagers dont le local à raccorder est à une distance supérieur à 150 mètres linéaires du PBO, notamment, en mode STOC, l'opérateur commercial Orange a sollicité NATHD pour la mise en place d'un Protocole expérimental avec une durée maximale de 1 an, renouvelable une fois pour 6 mois. Ce Protocole amène l'ajout d'un surcoût pour les Raccordements Longs d'une valeur de 490 euros hors taxes.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 : DEFINITIONS**

Pour l'application du présent Protocole, les mots suivants ont la signification qui leur est donné à cet article :

« **Raccordements Longs** » : désigne un raccordement dont la distance entre le PBO et la PTO est supérieure à 150m de linéaire, conformément à l'article 1 de la Délégation de service public.

« **Protocole** » : désigne le présent protocole expérimental.

**ARTICLE 2 : OBJET DU PROTOCOLE**

Le présent protocole a pour objet d'autoriser le Délégataire à fournir, à titre expérimental, un service permettant la réalisation des Raccordements Longs lors de leur réalisation par l'opérateur commercial Orange en mode STOC. Les caractéristiques sont détaillées dans le modèle de protocole à signer entre le Délégataire et Orange en annexe n°1.

**ARTICLE 3 : TARIFS DU SERVICE**

La grille tarifaire du service expérimental est fournie en annexe n°2.

**ARTICLE 4 : DUREE DE L'EXPERIMENTATION**

Le service expérimental peut être fourni par le Délégataire pour une durée d'un (1) an. Le Protocole peut être renouvelé une fois pour une durée de six (6) mois.

Au terme de cette durée, renouvellement compris, les Parties décident conjointement de la pérennisation de la mesure par voie d'avenant ou de l'arrêt de cette mesure ayant fait l'objet d'une expérimentation.

**ARTICLE 5 : RESILIATION DU PROTOCOLE**

Les Parties peuvent décider d'un commun accord de résilier le présent Protocole afin de mettre un terme au service expérimental qui en est l'objet. Cet accord se matérialisera par un courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception par le Délégrant au Délégataire et inversement.

Le Délégrant peut également décider de mettre un terme au présent Protocole. Il notifiera sa décision par un courrier envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception au Délégataire en respectant un préavis d'un (1) mois.

Après la résiliation du Protocole ou à l'arrivée à terme du Protocole, les Parties cesseront immédiatement toute utilisation du service expérimental.

Fait à [lieu] en deux exemplaires

Le [date] 2020

**M. XXX,**  
Président du Syndicat mixte ouvert  
XXX

**M. Gabriel GOUDY,**  
Directeur général de la SPL  
Nouvelle-Aquitaine THD

PROJET

**Annexe n° 1 : Modèle de protocole entre le Délégué et Orange**

PROJET



# Contrat n° 20040070

## Expérimentation « Raccordements Longs »

### Entre

**Orange**, société anonyme au capital de 10 640 226 396 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 380 129 866, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris.

(ci-après dénommée "**Orange**" et/ou l' « **Opérateur Commercial** »)

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Xavier Maurice, en sa qualité de Directeur des Achats Wholesale Fixe, dûment habilité à cet effet

### d'une part,

et

**Nouvelle-Aquitaine THD**, société publique locale au capital social de 15 600 000 Euros, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320, dont le siège social est sis 5 place Jean-Jaurès 33000 Bordeaux,

(ci-après dénommée l' « **Opérateur d'Immeuble** » et/ou « **NATHD** »)

Représentée aux fins des présentes par M.Gabriel Goudy, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet

### d'autre part,

ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « Partie »,

## table des matières

préambule.....	3
Article 1. objet .....	4
Article 2. documents contractuels.....	4
Article 3. définitions .....	4
Article 4. Périmètre de l'Expérimentation.....	4
Article 5. Description de l'Expérimentation .....	5
Article 6. Date d'effet et durée du Contrat .....	5
Article 7. prix .....	5
Article 8. facturation et paiement.....	5
Article 9. responsabilité .....	6
Article 10. assurances.....	6
Article 11. force majeure.....	6
Article 12. résiliation .....	6
14.1 suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles .....	6
14.2 résiliation pour changement de contrôle de l'Opérateur ..	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
15.4 effets de la résiliation.....	6
Article 13. clôture de l'expérimentation et contractualisation ultérieure .....	7
Article 14. modification .....	7
Article 15. intuitu personae .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Article 16. cession ou transfert .....	7
Article 17. confidentialité.....	8
Article 18. preuve .....	9
Article 19. propriété de clientèle .....	9
Article 20. communication et atteinte à l'image.....	9
Article 21. marque et logo.....	9
Article 22. Informations et protection des données .....	9
22.1 droit d'accès aux fichiers informatisés.....	9
22.2 protection des bases de données.....	10
Article 23. autonomie et divisibilité des clauses contractuelles .....	10
Article 24. élection de domicile .....	10
Article 25. langue applicable.....	10
Article 26. loi applicable et attribution de compétence .....	10
annexe 1 : description des modalités relatives à la mise en œuvre des raccordements longs.....	12
annexe 2 : prix .....	13
annexe 3 : Périmètre Initial .....	14

## préambule

Orange a signé le contrat pour l'accès aux lignes FTTH de NATHD dans sa version 5.6 (Décembre 2017) (ci-après le « Contrat d'Offre FTTH passive »).

Orange, a également signé le 19/02/2019 avec NATHD un contrat de sous-traitance opérateur commercial pour la « réalisation des prestations de création du raccordement FTTH passif, brassage au PM et maintenance du raccordement FTTH passif » permettant à Orange de procéder au raccordement de ses clients finals (ci-après le « Contrat STOC »)

Le cahier des charges standard relatif aux conditions de raccordements des clients finaux par l'opérateur commercial tel que figurant en Annexe 2B dudit Contrat d'Offre FTTH passive, dans la version signée, prévoit que la longueur des branchements en domaine public est inférieure à 150 mètres. Cette limite pour les raccordements clients permet de déterminer tant les modalités techniques de raccordement que le niveau tarifaire applicable.

Lorsque cette distance en domaine public est supérieure à 150 mètres, les intervenants clôturent leur intervention en échec.

Pour remédier à cette difficulté, Orange a souhaité expérimenter avec NATHD de nouvelles modalités techniques afin de traiter des configurations dites de « raccordements longs » (ci-après l' « Expérimentation ») dans l'objectif de pouvoir intégrer à terme les modalités de réalisation de ces raccordements longs dans le contrat d'Offre FTTH passive.

**En conséquence, les Parties ont convenu de ce qui suit :**

## Article 1.objet

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités de réalisation de raccordements longs (ci-après la « Prestation ») dans le cadre d'une phase expérimentale.

Le présent contrat ne préjuge pas des évolutions qui pourraient être envisagées. Il ne confère en aucun cas de droit de poursuite de la Prestation fournie à l'issue de la présente expérimentation. Il ne préjuge pas non plus des modalités de fourniture de ladite Prestation en cas d'une éventuelle contractualisation ultérieure.

## Article 2. documents contractuels

Les documents contractuels applicables aux Prestations réalisées dans le présent contrat sont énoncés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- le présent contrat et ses annexes (désigné ci-après « le Contrat »)
- le Contrat STOC
- le Contrat d'Offre FTTH Passive

Compte tenu de la spécificité liée aux Raccordements Longs, objets de l'expérimentation, il est entendu entre les Parties, que le Contrat a pour objet de modifier certaines stipulations du Contrat STOC et du Contrat d'Offre FTTH Passive.

En l'absence de stipulations particulières précisées au Contrat, les stipulations du Contrat STOC et du Contrat d'Offre FTTH passive s'appliquent au Raccordement Long concerné notamment quant aux conditions d'interventions d'Orange.

En cas de doute ou de contradiction entre les termes du Contrat STOC, du Contrat d'Offre FTTH passive et ceux du Contrat, les stipulations de ce dernier prévaudront. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l'interprétation du Contrat est réalisée en vue de permettre la réalisation de son objet dans le respect de l'équilibre des obligations entre les Parties tel que prévu ci-dessus.

## Article 3. définitions

Les termes utilisés avec une majuscule non définis dans le présent Contrat sont définis dans le Contrat STOC.

« **Périmètre Initial** » : désigne les Raccordements Longs réalisés par Orange entre la Date d'Effet du Contrat et la date de signature du Contrat et listés en annexe « Périmètre Initial » du Contrat.

« **Raccordement Long** » : désigne un Raccordement FTTH Passif dont la longueur est supérieure à 150 mètres linéaires.

## Article 4. Périmètre de l'Expérimentation

L'Expérimentation se déroule sur l'intégralité des prises raccordables mises à disposition d'Orange sur le réseau d'initiative publique (RIP) de NATHD dans les conditions décrites notamment à l'article « description de l'Expérimentation » du Contrat.

Les stipulations du Contrat s'appliquent à l'ensemble des Raccordement Longs du Périmètre Initial étant entendu que ceux-ci viennent en déduction du périmètre maximum visé ci-dessus.

## Article 5. Description de l'Expérimentation

Les principes relatifs à la définition des modalités techniques afin de traiter des configurations de Raccordements Longs sont décrits en annexe 1 du Contrat.

Le suivi de l'Expérimentation sera effectué dans le cadre du Comité de Suivi Raccordement prévu à l'article 5.1.2.2.3 de l'Offre FTTH Passive.

Ainsi, dans le cadre dudit Comité, les Parties assurent le suivi de la mise en œuvre de l'Expérimentation et notamment de l'atteinte des objectifs suivants :

- Caractériser les volumes de Raccordements Longs sur la zone et leur typologie en domaine public et/ou privé
- Tester les modalités interopérateurs (flux d'échange d'informations)
- Tester les modalités d'intervention (matériel, durées d'intervention)
- Tester les tarifs et la facturation des Raccordements Longs.

Un bilan sera effectué à l'issue de l'Expérimentation afin de permettre aux Parties de définir la suite à donner à celle-ci.

## Article 6. Date d'effet et durée du Contrat

Le Contrat prend effet rétroactivement à compter du 01/01/2020 pour une durée d'un an (ci-après « Durée Initiale »).

Il pourra, après signature d'un avenant par les Parties, être renouvelé une fois pour une nouvelle période de 6 mois.

## Article 7. prix

Les prix applicables dans le cadre de l'Expérimentation sont décrits à l'annexe 2 intitulée « prix » du Contrat. Ils sont exprimés en euros et s'entendent hors taxes. La TVA éventuellement exigible en France en vertu du Contrat est supportée par la Partie facturée en plus du prix des Prestations fournies au Contrat.

## Article 8. facturation et paiement

Les prix relatifs au raccordement long inférieur à 500 mètres tel que défini annexe 1 du Contrat sont facturés et payés au titre et selon les modalités convenues entre les Parties dans le cadre du Contrat STOC.

Il est entendu entre les Parties, que les Raccordements Longs seront facturés :

- pour le Périmètre Initial, un mois après la date de signature du Contrat ;
- pour les Raccordements Longs en dehors du Périmètre Initial effectués jusqu'au 31 décembre 2020, pour les surcoûts tels que visés au paragraphe ci-dessous, à une fréquence trimestrielle ;

- pour les Raccordements Longs effectués dans le cadre de l'éventuelle reconduction du Contrat, pour les surcouts tels que visés au paragraphe ci-dessous, au terme de la nouvelle durée du Contrat reconduit.

Il est précisé que le cout d'un raccordement se compose d'une partie liée à la typologie qui est facturée en dehors de l'expérimentation dans le cadre du contrat STOC et un surcout éventuel lié à la longueur du raccordement qui lui fait partie de l'expérimentation.

## Article 9. responsabilité

Les stipulations prévues à l'article « responsabilité » figurant dans le Contrat STOC sont applicables.

Les plafonds de responsabilité prévus à l'article « responsabilité » du Contrat STOC englobe les dommages pouvant survenir dans le cadre du Contrat.

Ainsi, le montant d'indemnités payés, le cas échéant, au titre de la responsabilité dans le cadre du Contrat viendront en déduction des montants maximum pouvant être versés dans le cadre de l'article « responsabilité » du Contrat STOC.

## Article 10. assurances

Les stipulations de l'article « assurances » telles que figurant dans le Contrat STOC sont applicables.

## Article 11. force majeure

Les stipulations de l'article « Force Majeure » telles que figurant dans le Contrat STOC sont applicables.

## Article 12. résiliation

### 12.1 suspension et résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de manquement d'une Partie à une obligation contractuelle ayant fait l'objet d'une mise en demeure de remédier à ce manquement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception resté infructueuse pendant un délai de 15 jours calendaires à compter de sa date de notification, l'autre Partie est en droit de suspendre tout ou partie du Contrat pour lequel le manquement a été constaté.

Si la Partie défaillante n'a pas remédié au manquement dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la mise en œuvre de cette suspension, la Partie lésée pourra résilier, de plein droit et avec effet immédiat, et compte tenu du manquement concerné, tout ou partie du Contrat par lettre recommandée adressée à la Partie défaillante avec demande d'avis de réception et ce, sans préjudice de tout autre droit dont elle dispose.

### 12.3 effets de la résiliation

La résiliation du Contrat entraîne automatiquement l'arrêt de la réalisation des Prestations fournies au titre du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat, chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre les informations et documents qui sont la propriété de l'autre Partie et qui lui ont été remis pour les besoins du Contrat applicable dans le mois suivant sa fin.

Outre les cas visés à l'article 1230 du Code Civil, la résiliation ne met pas fin aux obligations relatives notamment à la propriété intellectuelle, à la responsabilité ainsi qu'à l'utilisation des données décrites au Contrat.

Lorsque le Contrat est résilié, chaque Partie établit le solde du compte à la date de résiliation.

En cas de résiliation, les sommes dues par chaque Partie au titre du Contrat résilié deviennent immédiatement exigibles.

## Article 13. clôture de l'expérimentation et contractualisation ultérieure

Il est expressément convenu entre les Parties que la réalisation de Raccordements Longs au titre du Contrat est proposé à titre expérimental. La signature du Contrat ne préjuge pas de la possibilité ou de l'impossibilité éventuelle future pour les Parties de contractualiser ultérieurement sur l'objet de l'Expérimentation, ni des conditions techniques et financières définitives dans lesquelles cette contractualisation pourra être proposée.

Les règles d'ingénierie utilisées dans le cadre de cette expérimentation ne préjugent en rien de celles qui seront retenues au titre d'un contrat généralisant l'utilisation de ces techniques.

## Article 14. modification

Toute modification du Contrat donne lieu à la signature d'un avenant signé par les Parties.

## Article 15. cession ou transfert

Aucune des Parties ne pourra céder ou transférer à un tiers, l'un quelconque de ses droits ou obligations en vertu du Contrat, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Cet accord sera notifié par la Partie cédée à la Partie cédante dans un délai de quinze jours suivants la réception de la demande de cession ou de transfert qui lui a été faite par la Partie cédante.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties, peut céder ou transférer, pour quelque cause que ce soit, en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat, à ses Sociétés Affiliées après envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cession et sous réserve que ladite Société Affiliée soit déclarée ou ait été autorisée à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques.

Une « Société Affiliée » désigne au regard de l'une des Parties, toute entité sous son contrôle ou qui la contrôle ou est sous le même contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

En tout état de cause, en cas de cession ou transfert de tout ou partie du Contrat par l'Opérateur à un tiers ou à une Société Affiliée, les Parties se réuniront, le cas échéant, afin d'analyser, d'une part, l'opération et le coût de cession ou de transfert, et d'autre part, de convenir et de valider les modalités de ladite cession ou transfert.

En toute hypothèse, aucune cession ou transfert ne peut prendre effet sans être constatée par écrit et sans que le solde du compte de la Partie cédante n'ait été préalablement apuré. Les modalités opérationnelles et financières applicables aux droits et obligations issus de la cession ou du transfert font, le cas échéant, l'objet d'un contrat spécifique.

## Article 16. confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, tout document contractuel, ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux clients finals), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat (ci-après dénommées « Données Confidentielles »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent pendant la durée du Contrat et les cinq (5) années qui suivront la cessation de fourniture des Prestations y afférents, à ce que toutes les Données Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,
- ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du Contrat et,
- ne soient pas communiquées à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel et,
- a contrario, ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du Contrat et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes.

Par dérogation, lorsqu'aucune obligation de confidentialité n'a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

- dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,
- qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du Contrat, à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ou,
- qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,
- que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du Contrat.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

•

## Article 17. preuve

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fiables au sens de l'article 1379 du Code Civil.

De convention expresse, les Parties s'accordent pour considérer les données enregistrées, transmises et/ou reçues par Orange dans le cadre du Contrat au moyen de ses propres outils d'enregistrement et de calcul comme la preuve du contenu, de la réalité et du moment de l'enregistrement, de la transmission et/ou de la réception desdites données, étant entendu que l'Opérateur pourra apporter la preuve contraire en cas de contestation des données d'Orange.

## Article 18. propriété de clientèle

Chaque Partie dans le cadre de ses propres contrats reste propriétaire de la base constituée de ses clients et conserve la pleine et entière liberté commerciale vis-à-vis d'eux.

## Article 19. communication et atteinte à l'image

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs communications commerciales et informations écrites ou orales sous toutes leurs formes, à ne porter en aucun cas confusion dans l'esprit des clients finals entre leur services.

Chaque Partie s'engage, en outre, à respecter et à faire respecter par ses préposés et ses prestataires de services l'image et la réputation de l'autre Partie, notamment relativement à la qualité des services et des réseaux mis à la disposition des clients finals.

## Article 20. marque et logo

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquels l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou de faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne peuvent en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

## Article 21. Informations et protection des données

### 22.1 droit d'accès aux fichiers informatisés

Chaque Partie s'engage à respecter les dispositions de l'article L34-1 du Code des Postes et Communications Electroniques relatives à l'anonymisation des données relatives au trafic.

Les Parties conviennent d'appliquer à l'Accord Cadre les stipulations du Contrat Cadre relatif à la protection

des Données Personnelles

## 22.2 protection des bases de données

Conformément aux dispositions de la loi n° 98-536 du 1er juillet 1998 concernant la protection juridique des bases de données, Orange est producteur et propriétaire de tout ou partie des bases de données auxquelles l'Opérateur peut avoir accès dans le cadre du Contrat.

En conséquence de ce qui précède, l'Opérateur s'interdit toute extraction ou réutilisation intégrale ou partielle de données, au sens de l'article L342-1 du code de la propriété intellectuelle, auxquelles il peut avoir accès dans le cadre du Contrat, sans le consentement préalable et écrit d'Orange.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle des données délivrées par Orange à l'Opérateur dans le cadre du Contrat, par quelque procédé que ce soit, faite sans le consentement préalable et écrit d'Orange est illicite et constitue une contrefaçon donnant lieu à des sanctions pénales.

## Article 22. autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Dans le cas où certaines stipulations du Contrat, seraient inapplicables pour quelque raison que ce soit, y compris en raison d'une loi ou d'une réglementation applicable, les Parties restent liées par les autres stipulations du Contrat et s'efforcent de remédier aux clauses inapplicables dans le même esprit que celui qui a présidé à l'élaboration du Contrat.

## Article 23. élection de domicile

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie peut notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné telles que précisées dans le Contrat.

Tout changement d'adresse en cours d'exécution du Contrat doit être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

## Article 24. langue applicable

En cas de traduction de tout ou partie du Contrat, il est expressément convenu que seule la version française fait foi en cas de difficultés d'interprétation.

## Article 25. loi applicable et attribution de compétence

Le Contrat est soumis à la loi française.

Toutes difficultés relatives à la validité, l'application ou à l'interprétation du Contrat sont soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal de commerce de la ville de Paris, auquel les Parties attribuent compétence

territoriale, quel que soit le lieu d'exécution ou le domicile du défendeur. Cette attribution de compétence s'applique également en cas de procédure en référé, de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Etabli en deux originaux, dont un est remis à chaque Partie.

Pour Orange,

Pour NATHD

Fait à Paris, le

Fait à , le

Monsieur MAURICE Xavier  
Directeur des Achats Wholesale Fixe

Monsieur GOUDY Gabriel  
Directeur Général

PROJET

## annexe 1 : description des modalités relatives à la mise en œuvre des Raccordements Longs

### 1- Raccordements dont la longueur totale (domaine public + privé) est comprise entre 150m et 500m

NATHD fournira, dans la mesure du possible, la liste des Raccordements Longs au format Inter opérateurs (Protocole PM 3.1 RaccordementLong O/N).

Si l'information « Raccordement Long » est fournie par NATHD, ou si Orange constate que la longueur totale est supérieure à 150m et inférieure à 500m, Orange raccordera les clients en mode « STOC »

Orange indiquera dans le CR STOC qu'il s'agit d'un Raccordement Long, dans le champ commentaires : « Raccordement Long inférieur à 500m »

Orange fournira également en commentaire dans le CR STOC les coordonnées GPS du point de branchement et celles du point de terminaison optique, afin de permettre à NATHD de vérifier la longueur du raccordement.

Les autres modalités techniques et opérationnelles du Contrat STOC restent applicables (protocole d'échange, sécurité, ...)

### 2- Raccordements dont la longueur totale (domaine public +privé) est supérieure à 500m

Ces raccordements seront traités au cas par cas. Dans tous les cas, les Parties se rapprocheront pour définir les modalités permettant le raccordement du Client Final :

- Orange pourra déposer un ticket de reprovisionnement à froid et émettre un CR STOC\_KO « Raccordement long supérieur à 500m ».
- NATHD pourra communiquer en retour à Orange, le cas échéant après travaux, une route optique avec un PBO situé à moins de 500m de la limite de propriété du client final, afin de permettre à Orange de procéder au raccordement du client final suivant les modalités du Contrat STOC ou les modalités (1) ci-dessus. A défaut, dans le cadre du reprovisionnement, NATHD pourra proposer de procéder elle-même à la construction de Raccordement FTTH Passif et dans ce cas le raccordement ne fera pas partie de l'expérimentation.

## annexe 2 : prix

La présente annexe est établie notamment par application des articles « prix, facturation et paiement ».

Tous les prix mentionnés à la présente annexe sont exprimés en euros hors taxes.

Pout tout type de raccordement (immeuble, souterrain, façade ou aérien), le tarif du « raccordement long inférieur à 500m » fera l'objet de la facturation du prix unitaire du raccordement FTTH Passif, selon le type de raccordement, conformément au Contrat STOC, ainsi que dans le cadre de l'Expérimentation, d'un surcoût pour un Raccordement Long entre 150ml et 500ml.

Conformément au Contrat STOC, le type de raccordement est déterminé par le Client Final.

Libellé Prestation	Unité	Montant unitaire (HT) €.
<b>Surcoût pour tout type de Raccordement Long entre 150ml et 500ml (hors création d'infrastructure)</b>	Forfait	<b>490,00</b>

## annexe 3 : Périmètre initial

Mois	Semaine	Dépt	Code Insee	Commune	Adresse	N° PTO	Distance (m)
janvier	2020-S01	19	19105	LANTEUIL	Neix	NA-CAJI-0277	180
janvier	2020-S01	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	1 imp Alphonse daudet	NA-SER1-0114	200
janvier	2020-S01	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	20 imp d'artagnan	NA-SER1-0436	200
janvier	2020-S01	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	2344 av Bruilhois	NA-SER1-0280	200
janvier	2020-S02	47	47091	ESTILLAC	8 chemin petit buscon	NA-EST2-0193	180
janvier	2020-S02	47	47186	MONTESQUIEU	voie Communale de Janoy	NA-SER1-0180	200
janvier	2020-S02	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	1 C Rue du château d'eau	NA-SER1-0253	200
janvier	2020-S03	16	16136	LA FAYE	73 rue bruns	NA-CN11-0005	160
janvier	2020-S03	47	47091	ESTILLAC	66 rue sarthe	NA-EST1-0331	200
janvier	2020-S03	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	5 imp pèbe	NA-SER1-0463	200
janvier	2020-S03	87	87161	ST LEONARD-DE-NOBLAT	0 La Pronche	NA-CAS1-0334	510
janvier	2020-S04	16	16098	LA CHEVRERIE	4 rue de la chaume	NA-CN11-0122	160
janvier	2020-S04	47	47110	GONTAUD DE NOGARET	Gouneau (pav 2)	NA-GON1-0191	160
janvier	2020-S04	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	1 rue du 11 novembre	NA-SER1-0007	170
janvier	2020-S04	47	47028	BIRAC SUR TREC	44 route guerineau	NA-BIR1-0143	180
janvier	2020-S04	47	47028	BIRAC SUR TREC	0 route cardinaou	NA-BIR1-0349	180
janvier	2020-S04	47	47028	BIRAC SUR TREC	0 route Minors	NA-BIR1-0334	200
janvier	2020-S04	47	47028	BIRAC SUR TREC	4 route Guerineau	NA-BIR1-0127	200
janvier	2020-S04	47	47028	BIRAC SUR TREC	39 lanot	NA-BIR1-0273	200
janvier	2020-S04	47	47028	BIRAC SUR TREC	31 rue des écoles	NA-BIR1-0206	200
janvier	2020-S04	47	47028	BIRAC SUR TREC	22 chemin rouillan	NA-BIR1-0047	200
janvier	2020-S04	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	1 rue longelirot	NA-SER1-0403	200
janvier	2020-S04	87	87187	ST YRIEIX LA PERCHE	3 rue Papesoleil	NA-ARFE-0361	200
janvier	2020-S04	47	47028	BIRAC SUR TREC	2 che bosquet	NA-BIR1-0065	240
janvier	2020-S04	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	01 imp moulin	NA-SER1-0275	250

janvier	2020-S04	47	47028	BIRAC SUR TREC	1 Roudey	NA-BIR1-0295	450
janvier	2020-S04	47	47110	GONTAUD DE NOGARET	0 Clerc	NA-GON1-0245	530
janvier	2020-S05	19	19003	ALBIGNAC	966 la borie	NA-CAJI-0337	170
janvier	2020-S05	47	47028	BIRAC SUR TREC	1 chemin bosquet	NA-BIR1-0064	180
janvier	2020-S05	40	40332	YCHOUX	345 chemin malet	NA-BREM-0038	181
janvier	2020-S05	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	7 impasse des jardins	NA-SER1-0179	200
janvier	2020-S05	87	87177	ST PRIEST SOUS AIXE	21 rue Bournazaud	NA-DNOV-0359	220
janvier	2020-S05	47	47028	BIRAC SUR TREC	16 che Roche Blanche	NA-BIR1-0056	250
janvier	2020-S05	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	0 av Landes	NA-SER1-0237	250
janvier	2020-S05	19	19105	LANTEUIL	0 Vianne	NA-CAJI-0199	270
janvier	2020-S05	47	47110	GONTAUD DE NOGARET	0 Escage	NA-GON2-0237	350
janvier	2020-S05	87	87187	ST YRIEIX LA PERCHE	6 rue des abeilles	NA-ARFE-0587	460
février	2020-S06	47	47186	MONTESQUIEU	0 chemin prunus	NA-SER1-0079	200
février	2020-S06	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	VC de Breis au Juge	NA-SER1-0087	200
février	2020-S07	87	87177	ST PRIEST SOUS AIXE	5 chemin maison dieu	NA-DNOV-0137	170
février	2020-S07	47	47028	BIRAC SUR TREC	9 route cardinaou	NA-BIR1-0107	190
février	2020-S07	47	47091	ESTILLAC	3 allée rouzès	NA-EST1-0143	200
février	2020-S07	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	24 rue Longelirot	NA-SER1-0391	200
février	2020-S07	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	4 lot de la grange	NA-SER1-0255	200
février	2020-S07	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	2332 av Bruilhois	NA-SER1-0244	200
février	2020-S07	47	47169	MOIRAX	428 che Lescournat	NA-EST2-0090	250
février	2020-S07	47	47091	ESTILLAC	23 all Lasbrugues	NA-EST1-0330	300
février	2020-S08	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	91 via souleiate acacias	NA-FOU1-0261	180
février	2020-S08	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	Pourrichon	NA-FOU1-0237	200
février	2020-S08	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	104 route haute du mas	NA-FOU1-0224	200
février	2020-S08	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	35 chemin forge	NA-FOU1-0168	200
février	2020-S08	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	124 allée des pins	NA-FOU1-0284	200
février	2020-S08	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	capots	NA-FOU1-0101	200
février	2020-S08	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	651 Fontaine de Guillon	NA-FOU1-0112	250
février	2020-S08	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	0 pères	NA-FOU1-0208	300
février	2020-S08	47	47101	FOURQUES	52 Via Souleiate	NA-FOU1-0265	350

				SUR GARONNE	Acacias		
février	2020-S09	16	16005	AIGRE	74 route des cagouilles	NA-AI04-0257	160
février	2020-S09	47	47186	MONTESQUIEU	chemin rural/ 380 impasse dumarais	NA-SER1-0145	160
février	2020-S09	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	36 allée forêt	NA-FOU1-0206	200
février	2020-S09	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	406 allée forêt	NA-FOU1-0192	200
mars	2020-S11	47	47040	Brax	38 chemin Garrouset	NA-BRA4-0045	200
mars	2020-S10	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	2060 rue Monjoulan	NA-SER1-0134	250
mars	2020-S10	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	56 route Ste Marthe	NA-FOU1-0207	200
mars	2020-S12	40	40001	AIRE SUR L ADOUR	175 chemin Bagan	NA-SUBE-0130	170
mars	2020-S10	40	40001	AIRE SUR L ADOUR	302 route Maroulet	NA-SUBE-0126	167
mars	2020-S11	40	40001	AIRE SUR L ADOUR	1 rue Eglantines	NA-SUBE-0287	179
mars	2020-S11	19	19105	LANTEUIL	91 route de neix	NA-CAJI-0300	190
mars	2020-S10	16	16005	AIGRE	2 rue montplaisirs	NA-AI04-0261	200
mars	2020-S11	47	47238	STE COLOMBE EN BRUILHOIS	VC de Manau	NA-SER1-0352	250
mars	2020-S11	47	47238	STE COLOMBE EN BRUILHOIS	Mourens	NA-BRA4-0148	250
mars	2020-S11	47	47238	STE COLOMBE EN BRUILHOIS	40 Id Mausaras	NA-AMAN-0346	200
mars	2020-S11	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	chemin Rural	NA-SER1-0121	350
mars	2020-S11	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	5 rue Mourens	NA-BRA4-0290	200
mars	2020-S11	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	463 av Landes	NA-BRA4-0069	200
mars	2020-S12	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	3 imp LAGOURGUE	NA-SER1-0118	200
mars	2020-S11	47	47300	SERIGNAC SUR GARONNE	1419 rue Landes	NA-BRA4-0131	350
mars	2020-S10	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	Le Bourg	NA-FOU1-0166	200
mars	2020-S11	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	307 rue Hauts du Bourg	NA-FOU1-0211	300
mars	2020-S11	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	149 Mayne des Sables	NA-FOU1-0250	250
mars	2020-S10	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	Beaulieu	NA-FOU1-0053	200
mars	2020-S11	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	53 route Ste Marthe	NA-FOU1-0281	250
mars	2020-S10	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	Maoutens	NA-FOU1-0350	300
mars	2020-S11	47	47101	FOURQUES SUR GARONNE	86 rue Côteaux	NA-FOU1-0212	300
mars	2020-S11	47	47110	GONTAUD DE NOGARET	Sabour (pav 2)	NA-GON2-0323	218
mars	2020-S11	47	47110	GONTAUD DE NOGARET	Sabour (pav 1)	NA-GON2-0325	300

mars	2020-S12	47	47110	GONTAUD DE NOGARET	Turon	NA-GON2-0338	190
mars	2020-S11	16	16079	CHANTILLAC	5143 Chamballon	NA-BG06-0189	200
mars	2020-S11	87	87187	ST YRIEIX LA PERCHE	7 allées Lac d'Arfeuille	NA-FAB1-0665	220
mars	2020-S10	19	19105	LANTEUIL	4 route DE PUY LA MOUCHE	NA-CAJI-0274	220
mars	2020-S10	40	40001	AIRE SUR L ADOUR	5 rue Reinettes	NA-SUBE-0304	209
mars	2020-S10	40	40001	AIRE SUR L ADOUR	1420 route de houga	NA-SUBE-0335	160
mars	2020-S11	40	40001	AIRE SUR L ADOUR	1950 route Houga	NA-SUBE-0189	203

PROJET

## **Annexe n° 2 : Tarifs du service fourni à titre expérimental**

La rémunération du Délégué pour la réalisation des Raccordements Longs dans le cadre du présent Protocole est la suivante :

Désignation	U	Coût unitaire (€HT)
Réalisation d'un Raccordement Long	Forfait	490,00

La rémunération du Délégué pour la réalisation d'un Raccordement Long s'ajoute à la rémunération perçue pour la réalisation des Raccordements, prévue à l'article 1.1.1 de l'Annexe 10 au contrat de délégation de service public.